



503

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

MEAUX

AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 1999

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX, Département
de Seine et Marne.

Le Tribunal de Commerce de MEAUX, séant audit
lieu, Département de Seine-et-Marne, a, dans son audience
publique du LUNDI DIX HUIT OCTOBRE MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF A NEUF HEURES
TRENTE,

Rendu le jugement dont la teneur suit :

puisque le plan n'avait prévu que l'apurement du passif échu de la créance du CEPME qui s'élevait à 960.792,81 francs ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constater que la société SAPAR ne peut faire face à son passif exigible ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la résolution du plan et d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire régime général conformément à l'article 80 de la loi du 25 janvier 1985 qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier ressort par jugement contradictoire.

Vu l'article 80 de la loi du 25 janvier 1985,

PRONONCE la résolution du plan de redressement arrêté par le Tribunal de céans en date du 5 septembre 1995 et ouvre une procédure de redressement judiciaire (régime général), à l'encontre de :

SA SAPAR

Zac de la Bauve

Rue du Vide Arpent

77100 MEAUX

ayant pour activité la fabrication salaisons et conserves, vente à la cheville, exploitation d'abattoirs, représentation y relative et livraisons desdits produits. vente en gros, demi-gros de viandes de porcs, boeuf, veau, mouton et salaisons, abats.

RCS MEAUX B 746 250 588 (62B58)

Désigne Monsieur Jacques TISSOT, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigne Monsieur Pierre JARDINIER, en qualité de Juge-Commissaire Suppléant.

Désigne la SCP PERNEY-ANGEL, 49/51 avenue du Président Salvador Allendé à MEAUX (77100), en qualité de Représentant des créanciers.

Désigne Maître Philippe CONTANT, 8 bis rue des Cordeliers, 77100 MEAUX, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance et de contrôle,

Fixe provisoirement au 8 novembre 1998, la date de cessation des paiements.

Ouvre une période d'observation s'achevant le 18 janvier 2000.

Invite le Comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés dans les

conditions prévues par les articles 10 et 11 de la Loi du 25 janvier 1985 et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au Greffe.

Ordonne au Chef d'entreprise de déposer immédiatement au Greffe du Tribunal le Procès Verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès verbal de carence.

Fixe au Lundi 20 décembre 1999 à 14 heures, la date de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera réexaminée.

Ordonne à Monsieur le Greffier pour cette date, de convoquer, conformément aux articles 20 et 111 du Décret du 27/12/1985 modifié, l'entreprise, le représentant des salariés, le représentant des créanciers, l'administrateur s'il y a lieu et que Monsieur le Procureur soit avisé.

Fixe à 18 mois à compter du présent jugement le délai pour l'établissement de la liste des créanciers déclarées conformément à l'article 100 de la Loi du 25/01/1985 modifiée et 72 du décret du 27/12/1985 modifié.

Impartit aux créanciers, pour la déclaration de leurs créances, un délai de deux mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC.

Ordonne qu'il soit procédé, par le Greffier de ce Tribunal à toutes les mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ainsi jugé au
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX
séant dite ville,
Cité administrative du Mont-Thabor,
77109 MEAUX CEDEX

Rendu ce jour : LUNDI DIX HUIT OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF A NEUF HEURES TRENTE,
par : Monsieur TISSOT, Président, Messieurs JARDINIER et LE DIBERDER, Juges, PRONONCE publiquement par l'un d'eux et assistés de Maître LAISNE, Greffier associé du Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

DELIBERE et PRONONCE par les mêmes Magistrats à l'audience publique le même jour.

La minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Pour expédition certifiée
conforme délivrée

Le Greffier,

